

BGer 9C 766/2017 vom 16. November 2017

Bundesgericht, 2017-11-16, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_9C_766_2017

FR: TF 9C 766/2017 du 16 novembre 2017

IT: TF 9C 766/2017 del 16 novembre 2017

Regeste

Assurance vieillesse et survivants (condition de recevabilité) | Assurance-vieillesse et survivants

Volltext

Bundesgericht IV. Öffentlich-rechtliche Abteilung 16.11.2017 9C 766/2017 (9C_766/2017)
Tribunal fédéral IVe Cour de droit public (Ile Cour de droit social) 16.11.2017 9C 766/2017 (9C_766/2017)
Tribunale federale IV Corte di diritto pubblico (II Corte di diritto sociale) 16.11.2017 9C 766/2017 (9C_766/2017)

Assurance vieillesse et survivants (condition de recevabilité) | Assurance-vieillesse et survivants

Bundesgericht Tribunal fédéral Tribunale federale Tribunal federal 9C_766/2017 Arrêt du 16 novembre 2017 Ile Cour de droit social Composition Mme la Juge fédérale Pfiffner, Présidente. Greffier : M. Cretton. Participants à la procédure A.A. _____ et B.A. _____, recourants, contre Caisse cantonale genevoise de compensation, Rue des Gares 12, 1202 Genève, intimée. Objet Assurance-vieillesse et survivants (condition de recevabilité), recours contre le jugement de la Cour de justice de la République et canton de Genève, Chambre des assurances sociales, du 20 septembre 2017 (A/2765/2017). Vu : le jugement rendu par la Cour de justice de la République et canton de Genève, Chambre des assurances sociales, le 20 septembre 2017, par lequel ladite autorité judiciaire a déclaré les recours formés par les époux A.A. _____ et B.A. _____ contre les décisions sur opposition prises le 15 mai 2017 par la Caisse cantonale genevoise de compensation irrecevables dès lors que ces actes étaient tardifs, le recours en matière de droit public que les deux assurés ont interjeté contre ce jugement le 31 octobre 2017, considérant : qu'aux termes de l' art. 42 LTF , le recours doit indiquer les conclusions, les motifs et les moyens de preuve (al. 1) et exposer succinctement en quoi l'acte attaqué est contraire au droit (al. 2), que, selon le tribunal cantonal, les recours déposés le 26 juin 2017 par les époux A.A. _____ et B.A. _____ étaient tardifs, dans la mesure où le délai pour recourir était arrivé à échéance le 22 juin 2017, soit trente jours après la notification des décisions sur opposition litigieuses le 23 mai 2017, que les recourants se bornent à reproduire intégralement leurs recours cantonaux, ainsi que d'autres écritures adressées à d'autres autorités, sans exprimer la moindre critique des motifs qui ont conduit la juridiction cantonale à déclarer leurs recours irrecevables, et à inviter le Tribunal fédéral à ordonner à la caisse de compensation de reconsidérer ses décisions, que cette argumentation ne contient rien qui pourrait démontrer que et en quoi le jugement attaqué serait contraire au droit, ni que et en quoi les constatations des premiers juges seraient manifestement inexactes (voire arbitraires, cf. ATF 134 V 53 consid. 4.3 p. 62) au sens de l' art. 97 al. 1 LTF , que, dans la mesure où il ne répond manifestement pas aux exigences de l' art. 42 al. 1

et 2 LTF , le recours doit être déclaré irrecevable selon la procédure simplifiée de l' art. 108 al.1 let. b LTF , que, vu les circonstances, il convient de renoncer à percevoir des frais judiciaires (art. 66 al. 1 seconde phrase LTF), par ces motifs, la Présidente prononce : 1. Le recours est irrecevable. 2. Il n'est pas perçu de frais judiciaires. 3. Le présent arrêt est communiqué aux parties, à la Cour de justice de la République et canton de Genève, Chambre des assurances sociales, et à l'Office fédéral des assurances sociales. Lucerne, le 16 novembre 2017 Au nom de la IIe Cour de droit social du Tribunal fédéral suisse La Présidente : Pfiffner Le Greffier : Cretton

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.